

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.G.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLAQUE, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

94. Fiscalité 2014-2019 - Règlement fixant les modalités d'application relatives à la fabrication d'objets et à la fourniture des services à des tiers par l'EPSIS

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 juin 2010 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, un règlement fixant une contribution pour la fabrication d'objets ou de fournitures de services à des tiers par l'EPSIS;

Vu l'Arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être alloués ou loués;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1977 du même intitulé;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1er : Une contribution pour la fabrication d'objets ou de fourniture de services à des tiers par l'EPSIS sera réclamée comme suit :

CATEGORIES	OBJETS	SERVICES
- Elève réalisateur	gratuit	gratuit
- Autres élèves - Membres du personnel de l'établissement - Pouvoir organisateur de l'établissement - Association défendant les intérêts de l'école - Autre établissement d'enseignement	40 % de la valeur des marchandises	Tarif horaire par élève présent : € 1,50
- Toute autre personne physique ou morale	60 % de la valeur des marchandises	Tarif horaire par élève présent : € 2,50

Article 2 : La prestation sera due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

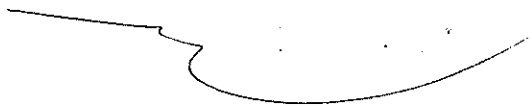
Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT